

POLITIQUE RELATIVE AU TRAITEMENT DES PLAINTES



Ce document s'applique uniquement aux plaintes qui seront reçues à l'Association à l'égard d'une Église locale, d'un ouvrier, d'un moyen d'action ou d'un responsable de l'Association.

Nous recevons à l'occasion des plaintes venant de différentes personnes d'une Église locale de notre Association. Ces plaintes touchent un vaste spectre de problématiques, voire même d'individus dans les Églises. En ce qui a trait à la responsabilité de l'Association face aux plaintes reçues, il est important de noter que l'Association traitera seulement les plaintes relatives aux Églises, aux ouvriers et aux personnes représentant les ministères de l'Association envers nos Églises. La responsabilité de traiter les plaintes d'individus à l'intérieur d'une Église locale ou encore aux cas de discipline ecclésiastique relève exclusivement de l'Église locale et de ses leaders.

Afin de clarifier la marche à suivre et les principes directeurs lorsque nous recevons une plainte, voici les principes et les procédures à suivre qui nous permettront de donner suite aux demandes, tout en se conformant et en appliquant ce que Dieu nous enseigne dans les saintes Écritures, s'efforçant de faire justice tant à celui qui présente la plainte qu'à la personne visée.

PRINCIPES BIBLIQUES À SUIVRE

1. En conformité avec l'enseignement des saintes Écritures, nous nous assurerons de juger selon la vérité et la justice. Ainsi, nous vérifieront la pertinence de la plainte en prenant le temps de valider les faits auprès des personnes concernées et en recherchant des témoins crédibles avant de conclure (Lé 19.15; Dt 17.2-7).
2. Nous ne traiterons aucune plainte anonyme (Ex 23.1-3; 20.16; Dt 27.24).
3. Nous ne recevons pas d'accusation contre un ancien, si ce n'est sur la déposition de deux ou trois témoins. (1 Ti 5:19)
4. La personne visée par la plainte sera informée quant à sa nature et son origine (Ac 25.16).
5. Face à une plainte reçue, nous nous efforcerons de traiter avec justice la personne qui lève la plainte tout autant que celle qui est visée (Jn 7.51; Pr 18.17).
6. La personne visée par la plainte pourra donner une explication de sa version des faits avant d'être reconnue coupable ou non coupable (Jn 7.51; Pr 18.17).
7. Lorsque nécessaire, nous appliquerons les principes bibliques de discipline avec courage, douceur et amour (Mt 18; 1 Ti 5).
8. Nous rappellerons aux témoins qu'ils doivent porter la responsabilité relative à la déposition de leur témoignage (Dt 19.15-21).
9. Nous rechercherons la réconciliation et la paix, des éléments qui sont essentiels à la vie centrée sur l'Évangile (Ro 14.19).

10. Nous aiderons les parties impliquées à mieux se comprendre et à régler les problèmes avec dignité et respect (Ph 4.2-3).
11. Dans notre désir de faire tout pour la gloire de Dieu, nous tiendrons compte du témoignage envers le monde, l'édification de l'Église et la restauration entre les croyants (1 Co 10.31).

PROCÉDURE

1. Toute plainte formelle doit être adressée par écrit au directeur général et/ou au président du Conseil de l'Association.
2. Celle-ci sera prise en charge par le directeur général, ou encore déléguée à tout autre directeur qui est concerné par la nature de cette plainte. Le directeur concerné en vérifiera le bien-fondé et règlera ce problème à son niveau, pour autant que cela soit possible.
3. Un rapport sera remis soit au directeur général, si le traitement de la plainte a été délégué à l'un ou l'autre des directeurs, ou soit à l'Exécutif du Conseil de l'Association, si la plainte a été prise en charge par le directeur général.
4. Sur la base de ce rapport, l'Exécutif du Conseil ou le directeur général selon le cas :
 - a. Demandra de plus amples renseignements au directeur concerné, afin de mieux comprendre la situation et mieux réagir. L'Exécutif en fera autant auprès du directeur général.
 - b. Le directeur général ratifiera, s'il y lieu, les décisions et gestes posés par l'un ou l'autre des directeurs pour régler le problème à leur niveau. L'Exécutif en fera autant avec le directeur général.
 - c. Le directeur général transmettra le dossier à l'Exécutif du Conseil si la plainte nécessite une action de plus grande envergure. Un directeur adjoint en fera autant avec le directeur général.
5. L'Exécutif informera le Conseil de tout dossier réglé à son niveau.
6. Toute décision impliquant des mesures disciplinaires envers une Église sera prise uniquement par le Conseil de l'Association selon les Statuts et règlements de l'Association.
7. Lorsque le directeur général ou un membre de l'Exécutif ou du Conseil sera mis en cause par une plainte, le Conseil, par la voie de son président, devra obligatoirement traiter le dossier.
8. Lorsqu'un directeur de l'Association est mis en cause par une plainte, le directeur général traitera le dossier et le présentera à l'Exécutif au besoin.
9. Lorsque le traitement de la plainte sera terminé, un rapport sera donné par le directeur général ou le président du Conseil, selon le cas, à celui ou ceux qui l'ont portée à notre attention.